

La Recommandation de l'UNESCO de 1997 établit des normes pour la condition du personnel enseignant de **l'enseignement supérieur**. L'IE souhaite particulièrement attirer l'attention sur les aspects suivants de la recommandation:



CEART

Le Comité conjoint OIT-UNESCO d'experts sur l'application de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant (CEART) avait été créé pour veiller à la mise en oeuvre de la Recommandation générale de 1966 sur le personnel enseignant. En 1999, son mandat a été étendu au suivi de la Recommandation de 1997.

Composé de 12 experts indépendants nommés par l'UNESCO et l'OIT, le CEART se réunit tous les trois ans pour examiner les rapports et les études présentés par les gouvernements, les organisations nationales représentant le personnel enseignant et leurs employeurs, l'OIT et l'UNESCO et par des organisations inter-gouvernementales ou non-gouvernementales. L'Internationale de l'Éducation produit un rapport sur les thèmes à l'ordre du jour de chaque réunion.

Le CEART peut également examiner des allégations présentées par des organisations d'enseignants et portant sur la non-application ou la violation des dispositions des Recommandations par les États.

Libertés académiques

Les libertés académiques ne sont pas des privilèges surannés, elles sont indispensables au développement et à la diffusion des connaissances. L'État et la société doivent assurer au personnel académique les conditions leur permettant d'exercer leurs missions, sans craindre des mesures restrictives ou répressives, sans risque pour leur indépendance, leur carrière, voire leur vie. Ces conditions impliquent un climat démocratique.

Le Baromètre 2004 de l'IE sur le droit à l'éducation comporte une section spécifique sur la liberté académique qui confirme l'existence de l'autocensure.

“ L'exercice des libertés académiques doit être garanti aux enseignants de l'enseignement supérieur, ce qui englobe la liberté d'enseignement et de discussion en dehors de toute contrainte doctrinale, la liberté d'effectuer des recherches et d'en diffuser et publier les résultats, le droit d'exprimer librement leur opinion sur l'établissement ou le système au sein duquel ils travaillent, le droit de ne pas être soumis à la censure institutionnelle et celui de participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d'organisations académiques représentatives. [art. 27]

Collégialité

“ Les enseignants de l'enseignement supérieur devraient avoir le droit et la possibilité de participer, sans discrimination d'aucune sorte et selon leurs compétences, aux travaux des organes directeurs des établissements d'enseignement supérieur, y compris le leur, et de critiquer le fonctionnement de ces établissements, tout en respectant le droit de participation des autres secteurs de la communauté universitaire; les enseignants devraient également avoir le droit d'élire la majorité des représentants au sein des instances académiques de l'établissement. [art. 31]

L'IE estime que le système de collégialité doit être maintenu même si l'ouverture vers l'extérieur et le monde économique est indispensable. L'IE s'insurge contre la tendance à considérer que les universités ne peuvent plus être gérées par un système collégial de gouvernance et déplore la nomination directe des recteurs, doyens et chefs de départements.



UNESCO

À l'UNESCO, nous considérons l'application des dispositions de la Recommandation de 1997 sur les droits et responsabilités comme une question de développement qui a un impact sur la capacité des institutions et des États membres à délivrer une recherche de qualité sur les développements concernant la formation des enseignants, les bonnes pratiques en matière d'Éducation Pour Tous, les plans de réduction de la pauvreté, le développement durable, ainsi que toute la gamme des objectifs de développement d'une nation. Nous savons que la non application de ces dispositions conduit à exacerber la fuite des cerveaux et la baisse de la qualité dans des domaines importants tels que les questions de personnels et de gestion des institutions d'enseignement supérieur, qui dépendent de ce haut niveau de qualité.

Sécurité d'emploi

L'IE s'inquiète de la multiplication des contrats temporaires. L'IE appuie la décision de la Cour suprême du Canada déclarant que les personnels académiques "doivent pouvoir disposer d'une grande sécurité d'emploi si l'on souhaite qu'ils disposent de la liberté nécessaire au maintien de l'excellence académique qui devrait être le signe distinctif de l'université".



“ La sécurité de l'emploi dans la profession devrait être préservée car elle est essentielle tant pour l'enseignement supérieur que pour son personnel enseignant. [...] Le régime de la permanence, lorsqu'il existe devrait être préservé dans la mesure du possible, même si des changements interviennent dans l'organisation ou au sein de l'établissement d'enseignement supérieur ou du système d'enseignement, et devrait être accordé après une période probatoire d'une durée raisonnable à ceux qui satisfont à des critères objectifs et bien définis en matière d'enseignement et/ou d'étude et/ou de recherche ayant l'agrément d'une instance académique, et/ou d'activités péruuniversitaires ayant l'agrément de l'établissement d'enseignement supérieur. [art. 46]

Négociation collective et dialogue social

L'IE estime que le manque de consultation des organisations d'enseignants est une violation manifeste de l'article 8 de la recommandation et qu'il est indispensable que les personnels académiques puissent négocier leurs conditions d'emploi en s'appuyant sur les normes existantes.

“ Les organisations qui représentent le personnel enseignant de l'enseignement supérieur constituent une force qui peut contribuer grandement au progrès de l'éducation et qu'en conséquence elles devraient être associées à l'élaboration de la politique de l'enseignement supérieur. [art 8]

“ Le personnel enseignant de l'enseignement supérieur devrait jouir du droit à la liberté syndicale et l'exercice de ce droit devrait être activement encouragé. La négociation collective ou toute procédure équivalente devrait être encouragée conformément aux normes établies par l'Organisation internationale du travail. [art. 52]

OIT

Le dialogue social est le “point de départ” pour le succès de toute réforme de l'éducation ainsi que l'a affirmé le Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts en 2003. Pour l'Organisation internationale du travail, sans son utilisation large dans l'enseignement supérieur, permettant aux professeurs et chercheurs de faire entendre leur voix lors de la fixation des salaires et des conditions d'emploi, des concepts tels que la collégialité et une éducation de qualité seraient sévèrement mis en cause si ce n'est totalement ignorés.

La Recommandation de l'UNESCO de 1997 concernant la condition du personnel enseignant du supérieur

- est la seule norme internationale applicable au personnel enseignant de l'enseignement supérieur désigné comme "l'ensemble des personnes attachées à des institutions ou programmes d'enseignement supérieur qui sont engagées dans des activités d'enseignement et/ou d'étude et/ou de recherche et/ou de prestation de service éducatif" (article 1 para f)
- a été adoptée par consensus, le 11 novembre 1997, par la Conférence générale de l'UNESCO
- comprend 77 articles, regroupés en 10 chapitres, qui établissent des normes dans les domaines suivants :

• Droits et libertés:

- Droits et libertés individuels: droits civils, libertés académiques ...
- Autogestion et collégialité

• Devoirs et responsabilités des personnels

• Conditions d'emploi:

- Accès à la profession
- Sécurité d'emploi
- Evaluation et procédures disciplinaires
- Négociation des conditions d'emploi
- Traitements, charge de travail, avantages sociaux, santé et sécurité

Texte complet de la Recommandation:

<http://unesdoc.unesco.org/images/0011/001132/113234mb.pdf>
<http://www.ei-ie.org/ressourc/french/fedhiedrec.html>

CEART

<http://www.ilo.org/public/french/dialogue/sector/techmeet/ceart/main.htm>

www.ei-ie.org

Recommandation [1997]

Le **5 octobre**, on célèbre la journée mondiale des enseignants. Cette journée créée par l'UNESCO en 1994 était destinée à mieux promouvoir la Recommandation UNESCO/OIT adoptée en 1966 pour les enseignants du primaire et du secondaire, mais elle est également la journée des enseignants de l'enseignement supérieur et c'est une occasion unique de promouvoir la Recommandation adoptée pour ce secteur par la Conférence générale de l'UNESCO en 1997.



L'enseignement supérieur est plus que jamais confronté aux changements rapides intervenant dans la vie quotidienne. Ainsi on note une situation professionnelle instable pour les personnels enseignants de l'enseignement supérieur partout dans le monde. La commercialisation de l'enseignement supérieur associée à des contrats à court terme ou à mi-temps contribue à précariser l'emploi et les statuts du personnel enseignant, et constitue également une menace contre les libertés académiques – liberté d'expression et de publier les résultats de la recherche, et participation à la gestion des institutions. Pour ces raisons, l'information sur le travail du CEART, fournie par l'IE et les autres organisations internationales d'enseignants, et qui est diffusée directement au personnel enseignant de l'enseignement supérieur au travers de leurs réseaux, est de la plus haute importance.

[Dr Anne-Lise Hostmark-Tarrou – Norvège]
Directrice, Centre de recherche sur l'éducation et le travail, Akershus College, et ancienne présidente et coordinatrice du Groupe d'aide par la recherche de l'Association pour la formation des enseignants en Europe (ATEE)
 Présidente du CEART 2003-2006



La Recommandation de l'UNESCO de 1997 est un schéma directeur pour une politique d'éducation solide dans toutes les régions du monde. Alors que l'éducation post-secondaire s'étend et se renouvelle, la promotion de la recommandation constitue un outil efficace pour améliorer l'enseignement supérieur.

[Dr Mark Thompson – Canada]
Professeur honoraire de relations industrielles, Faculté de commerce et d'administration des entreprises, Université de British Columbia
 Membre du CEART

Internationale de l'Education • 5 bd du Roi Albert II • B-1210 Bruxelles • Belgique
 Tél.: +32 2 224 0611 – Fax: +32 2 224 0606 • headoffice@ei-ie.org – www.ei-ie.org

recommandation [1997] sur la condition du personnel enseignant du supérieur



La recommandation [1997] consacre la reconnaissance par les Etats membres de l'UNESCO du fait que, malgré la diversité des législations, des réglementations et des traditions, la condition du **personnel enseignant du supérieur** pose, dans tous les pays, des problèmes de même ordre, qui devraient être abordés dans le même esprit et qui appellent l'**application de normes communes**.

Connaître et utiliser cette recommandation est d'autant plus pertinent que le secteur de l'enseignement supérieur est fortement soumis aux pressions du marché et aux menaces de **marchandisation** induites par l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) et les autres accords commerciaux.

L'**Internationale de l'Education** estime que la mise en œuvre de cette recommandation s'impose partout.